ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX AU PROFIT D'ENEDIS ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
N° 2026/40

Chemin des Longues Pièces - Saussette
le mardi 1er décembre 2026

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment les dispositions relatives au stationnement et à la circulation des véhicules ;

Considérant la nécessité pour la société ENEDIS d'effectuer des travaux sur la parcelle cadastrée section ZD n°63, située au lieu-dit « Sausette », au bout du chemin des Longues Pièces ;

Considérant que cette parcelle est bordée par le chemin du Faÿ et le chemin du Gazon ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'intervention de camions et de véhicules volumineux appartenant à ENEDIS ou à ses entreprises prestataires ;

Considérant qu'il convient, pour permettre le bon déroulement des travaux et garantir la sécurité des usagers, de prendre des mesures temporaires concernant le stationnement sur les trottoirs du chemin des Longues Pièces ;

ARRETE

Article 1er : La société ENEDIS, ainsi que ses entreprises mandatées, sont autorisées à réaliser des travaux sur la parcelle cadastrée section ZD n°63, située au lieu-dit « Sausette », au bout du chemin des Longues Pièces, sur le territoire de la commune.

La parcelle concernée est située à proximité du chemin du Faÿ et du chemin du Gazon. Cette autorisation est accordée pour la journée du **mardi 1er décembre 2026**.

Article 2 : Afin de permettre le libre passage et les manœuvres des camions volumineux nécessaires à l'intervention d'ENEDIS, le stationnement des véhicules est strictement interdit sur les trottoirs du **chemin des Longues Pièces**, le mardi 1er décembre 2026.

Cette interdiction concerne notamment les véhicules des riverains ainsi que tout autre véhicule susceptible d'entraver la circulation ou les manœuvres des véhicules de chantier.
Les riverains sont invités à prendre leurs dispositions afin de libérer intégralement les trottoirs concernés pendant la durée de l'intervention.

Article 3 : La société ENEDIS et ses entreprises prestataires devront prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons, des riverains et des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux.

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté devra être mise en place par l'entreprise intervenante, sous sa responsabilité, avant le commencement des travaux.

Les accès aux habitations et aux propriétés riveraines devront être maintenus dans la mesure du possible.

Article 4 : La société ENEDIS et ses entreprises prestataires seront tenues responsables des dommages pouvant être occasionnés au domaine public ou aux tiers du fait de leur intervention.
Elles devront veiller à maintenir les lieux en bon état et procéder, à l'issue des travaux, à la remise en état des éventuelles dégradations occasionnées.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES et le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 27 NOV. 2026

M. Olivier BIRON,
Maire d'Haravilliers,

MAIRIE D'HARAVILLIERS (Val-d'Oise)